

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°15-25
MANDATANT L'ANFA POUR PROCÉDER À LA MODIFICATION
DE L'INTITULÉ DU TITRE À FINALITÉ PROFESSIONNELLE
« RÉCEPTIONNAIRE APRÈS-VENTE OPTION VL »

Les organisations soussignées,

Vu les articles 1-21 b) 1 et 1-22 d) de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile,

Vu l'avenant n°81 du 19 octobre 2016 (étendu par arrêté du 21 mars 2017, JO du 1^{er} avril 2017) relatif aux certificats de qualification professionnelle,

Vu l'Accord Paritaire National du 2 octobre 2019 validant une modification des statuts de l'ANFA et ses avenants successifs,

Vu le Répertoire National des Qualifications des Services de l'Automobile (RNQSA) et le Répertoire National des Certifications professionnelles des Services de l'Automobile (RNCSA) actuellement applicables et prévoyant, conformément aux exigences de France compétences et à la volonté des partenaires sociaux, l'intitulé du titre à finalité professionnelle « Réceptionnaire Après-Vente Option Véhicules Légers (VL) », rattaché à la fiche de qualification « Conseiller Client Après-Vente » (A.20.1) du RNQSA,

Vu les articles L. 6211-1, L. 6113-5, R.6113-8 et suivants du Code du travail,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle dans les répertoires nationaux,

Vu la décision d'enregistrement du 29 septembre 2022 de France compétences du titre à finalité professionnelle « Réceptionnaire Après-Vente Option VL » au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) pour une durée de 5 ans (sous le n°36885),

Considérant la politique proactive menée par la branche des Services de l'Automobile et de la Mobilité depuis de nombreuses années en faveur des jeunes notamment en matière d'alternance, qui s'affirme comme la voie d'accès majoritaire et privilégiée pour accéder aux métiers des services de l'automobile (57 % des jeunes en formation dans les domaines spécifiques de la Branche étaient en alternance à la rentrée 2024, dont 40 809 jeunes étaient en contrat d'apprentissage dans les métiers spécifiques de la Branche, soit une hausse de 2,7% par rapport à l'année précédente),

Considérant la volonté constante des partenaires sociaux de valoriser les parcours de formation certifiants de la Branche suivis en alternance eu égard au taux d'insertion dans les emplois visés (91 % des titulaires d'une certification obtenue en alternance sont en emploi six mois après la formation) et de répondre aux besoins des entreprises au regard de la nécessaire adaptation des compétences de leurs salariés.

Conviennent de ce qui suit :

PC
JN
Sp

AK
JG
FB

Article 1 – Mandatement de l'ANFA pour procéder à la modification de l'intitulé du titre à finalité professionnelle « Réceptionnaire Après-Vente Option VL »

Afin d'apporter une réponse aux besoins en recrutement des entreprises du domaine de la maintenance, d'adapter l'offre de certifications professionnelles de ce secteur à l'évolution du profil des jeunes actifs et de la rendre ainsi plus attractive et enfin la faire correspondre à l'intitulé de la fiche de qualification associée du RNQSA, les organisations soussignées mandatent, par la présente délibération, l'ANFA pour procéder à la modification de l'intitulé du titre à finalité professionnelle « Réceptionnaire Après-Vente Option VL », devenant titre à finalité professionnelle « *Conseiller Client Après-Vente* ».

Article 2 – Mandatement de l'ANFA pour faire entériner par France compétences la modification de l'intitulé du titre à finalité professionnelle « Réceptionnaire Après-Vente Option VL » devenant « Conseiller Client Après-Vente » lors de la demande de son renouvellement d'enregistrement au RNCP

Les organisations soussignées rappellent que l'ANFA est chargée par la Commission Paritaire Nationale de la branche des Services de l'Automobile de la mise en œuvre de dispositifs relevant de sa politique nationale de formation et notamment de procéder à l'inscription des certifications et titres, conformément à l'article 3 de ses statuts.

Par la présente délibération, elles demandent donc à l'ANFA de procéder, au dépôt auprès de France compétences d'une demande de renouvellement d'enregistrement au RNCP avec une modification de l'intitulé du titre à finalité professionnelle « Réceptionnaire Après-Vente Option VL » devenant « Conseiller Client Après-Vente ».

Article 3 – Information de la Commission Paritaire Nationale

Les organisations soussignées demandent à l'ANFA de procéder à une information régulière auprès de la CPN de l'état des modifications sollicitées aux articles 1 et 2 de la présente délibération.

Fait à Meudon, le 18 décembre 2025

Organisations professionnelles

MOBILIANS



FNA



U2R 

Organisations syndicales de salariés

FGMT CFTC 

FO Métaux

CFTC 

FE-CGC 

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°15-25 MANDATANT L'ANFA POUR PROCÉDER À LA MODIFICATION DE L'INTITULÉ DU TITRE À FINALITÉ PROFESSIONNELLE « RÉCEPTIONNAIRE APRÈS-VENTE OPTION VL »

Les organisations soussignées,

Vu les articles 1-21 b) 1 et 1-22 d) de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile,

Vu l'avenant n°81 du 19 octobre 2016 (étendu par arrêté du 21 mars 2017, JO du 1^{er} avril 2017) relatif aux certificats de qualification professionnelle,

Vu l'Accord Paritaire National du 2 octobre 2019 validant une modification des statuts de l'ANFA et ses avenants successifs,

Vu le Répertoire National des Qualifications des Services de l'Automobile (RNQSA) et le Répertoire National des Certifications professionnelles des Services de l'Automobile (RNCSA) actuellement applicables et prévoyant, conformément aux exigences de France compétences et à la volonté des partenaires sociaux, l'intitulé du titre à finalité professionnelle « Réceptionnaire Après-Vente Option Véhicules Légers (VL) », rattaché à la fiche de qualification « Conseiller Client Après-Vente » (A.20.1) du RNQSA,

Vu les articles L. 6211-1, L. 6113-5, R.6113-8 et suivants du Code du travail,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle dans les répertoires nationaux,

Vu la décision d'enregistrement du 29 septembre 2022 de France compétences du titre à finalité professionnelle « Réceptionnaire Après-Vente Option VL » au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) pour une durée de 5 ans (sous le n°36885),

Considérant la politique proactive menée par la branche des Services de l'Automobile et de la Mobilité depuis de nombreuses années en faveur des jeunes notamment en matière d'alternance, qui s'affirme comme la voie d'accès majoritaire et privilégiée pour accéder aux métiers des services de l'automobile (57 % des jeunes en formation dans les domaines spécifiques de la Branche étaient en alternance à la rentrée 2024, dont 40 809 jeunes étaient en contrat d'apprentissage dans les métiers spécifiques de la Branche, soit une hausse de 2,7% par rapport à l'année précédente),

Considérant la volonté constante des partenaires sociaux de valoriser les parcours de formation certifiants de la Branche suivis en alternance eu égard au taux d'insertion dans les emplois visés (91 % des titulaires d'une certification obtenue en alternance sont en emploi six mois après la formation) et de répondre aux besoins des entreprises au regard de la nécessaire adaptation des compétences de leurs salariés.

Conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Mandatement de l'ANFA pour procéder à la modification de l'intitulé du titre à finalité professionnelle « Réceptionnaire Après-Vente Option VL »

Afin d'apporter une réponse aux besoins en recrutement des entreprises du domaine de la maintenance, d'adapter l'offre de certifications professionnelles de ce secteur à l'évolution du profil des jeunes actifs et de la rendre ainsi plus attractive et enfin la faire correspondre à l'intitulé de la fiche de qualification associée du RNQSA, les organisations soussignées mandatent, par la présente délibération, l'ANFA pour procéder à la modification de l'intitulé du titre à finalité professionnelle « Réceptionnaire Après-Vente Option VL », devenant titre à finalité professionnelle « *Conseiller Client Après-Vente* ».

Article 2 – Mandatement de l'ANFA pour faire entériner par France compétences la modification de l'intitulé du titre à finalité professionnelle « Réceptionnaire Après-Vente Option VL » devenant « Conseiller Client Après-Vente » lors de la demande de son renouvellement d'enregistrement au RNCP

Les organisations soussignées rappellent que l'ANFA est chargée par la Commission Paritaire Nationale de la branche des Services de l'Automobile de la mise en œuvre de dispositifs relevant de sa politique nationale de formation et notamment de procéder à l'inscription des certifications et titres, conformément à l'article 3 de ses statuts.

Par la présente délibération, elles demandent donc à l'ANFA de procéder, au dépôt auprès de France compétences d'une demande de renouvellement d'enregistrement au RNCP avec une modification de l'intitulé du titre à finalité professionnelle « Réceptionnaire Après-Vente Option VL » devenant « Conseiller Client Après-Vente »

Article 3 – Information de la Commission Paritaire Nationale

Les organisations soussignées demandent à l'ANFA de procéder à une information régulière auprès de la CPN de l'état des modifications sollicitées aux articles 1 et 2 de la présente délibération.

Fait à Meudon, le 18 décembre 2025.

Organisations professionnelles

Organisations syndicales de salariés

David BLAISE
FTM CGT

